



DGA EPE - SRUREP
Pôle Réglementation Espace Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CAEN CA BOUGE 2026

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2026-153 du 03/04/2026 portant délégation de signature aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Vu la demande de l'entreprise EX AEQUO COMMUNICATION pour l'organisation des épreuves de Caen ca Bouge 2026,

Considérant que pour permettre la manifestation Caen ça bouge 2026 sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 02/10/2026, à partir de 19 heures, les participants à la marche caritative de 7km "Caen ça Bouge" sont autorisés, dans le cadre de cette manifestation, à emprunter les voies publiques suivantes :

- quai de Normandie (zone de départ),
- avenue Pierre Berthelot,
- pont de la Fonderie,
- avenue de Tourville (piste cyclable puis traversée),
- square Louis Braille,
- rue Basse (traversée),
- venelle de l'Orme,
- rue de Calix,
- rue Vaubenard,
- rue de la Masse,
- enceinte du parc Michel d'Ornano et de l'abbaye aux Dames,
- place Reine Mathilde,
- square situé entre la place Reine Mathilde et la rue Campion,
- rue Campion,
- place Maurice Fouque (partie sud),
- rue Segrais,
- rue Leroy,
- degrés du Sépulcre,
- rue du Vaugeux (partie piétonne),
- rue Montoir Poissonnerie (traversée),
- rue Haute,
- venelle Maillard,
- rue Basse (traversée),
- rue des Prairies Saint Gilles,
- rue Samuel Bochart,
- quai de la Londe,

- place Courtonne, en bout de bassin Saint Pierre,
- quai Vendeuvre (partie piétonne),
- pont de l'Orne (partie piétonne),
- quai François Mitterrand,
- enceinte de la Bibliothèque Alexis de Tocqueville,
- rue de Suède et Norvège (traversée),
- rue Dumont d'Urville,
- promenade Chantal Rivière,
- avenue Victor Hugo (traversée),
- impasse Victor Hugo,
- quai du canal de l'Orne,
- esplanade du Cargö,
- esplanade Stephane Hessel,
- quai du canal de l'Orne,
- quai de Normandie (zone d'arrivée).

ARTICLE 2 : Le 03/10/2026, à partir de 17 heures 30, les participants aux trails urbains 14, 22,5 et 42km "Caen ça Bouge" sont autorisés, dans le cadre de cette manifestation, à emprunter les voies publiques suivantes :

- Phase 1 du parcours (commun 14, 22,5 et 42km) :
 - quai de Normandie (zone de départ),
 - avenue Pierre Berthelot,
 - pont de la Fonderie,
 - avenue de Tourville (piste cyclable puis traversée),
 - rue de la Masse,
 - rue Basse (traversée),
 - rue de la Masse,
 - enceinte du parc Michel d'Ornano et de l'abbaye aux Dames,
 - place Reine Mathilde,
 - square situé entre la place Reine Mathilde et la rue Champion,
 - rue Champion,
 - place Maurice Fouque,
 - rue Segrais,
 - rue Leroy,
 - degrés du Sépulcre,
 - rue du Vaugeux (partie piétonne),
 - avenue de la Libération (traversée),
 - fossés du Château,
 - enceinte du Château de Caen,
 - esplanade de la Paix,
 - rue Léon Lecornu (traversée),
 - avenue d'Edimbourg,
 - avenue de Lausanne,
 - enceinte du Campus Universitaire 1,
 - rue du Magasin à Poudre (traversée),
 - degrés reliant la rue du Magasin à Poudre à la rue Gaillarde,
 - rue Gaillarde,
 - rue Malfilâtre,
 - rue des Carrières Saint Julien,
 - degrés reliant la rue des Carrières Saint Julien à l'avenue de Courseulles,
 - avenue de Courseulles (traversée),
 - place Blot,
- Phase 2 du parcours (22,5 et 42km uniquement),
 - rue des Jardins,
 - vallée des Jardins,
 - avenue de Courseulles (piste cyclable),
 - esplanade Brillaud de Laujardière,
 - rue des Roquemonts (traversée puis piste cyclable),
 - Mémorial de Caen,
 - jardins du Mémorial,
 - avenue Amiral Mountbatten (traversée),
 - colline aux Oiseaux,
 - avenue Amiral Mountbatten,
 - voies des jardins familiaux,
 - rue Eugène Boudin,
 - rue Commandant le Coutour,
 - rue de Rosel,
 - boulevard Richemond (traversée),
 - rue Saint Gabriel,

- rue Beuvrelu,
- rue des Rosiers,
- enceinte de l'Institut Saint Joseph,
- Phase 3 du parcours (14km uniquement) :
 - avenue de Creully (traversée),
- Phase 4 du parcours (commun 14, 22,5 et 42km) :
 - jardin des plantes,
 - rue du 20ème siècle (traversée),
 - venelle du Jardin des Plantes,
 - rue Desmoueux,
 - avenue de Bagatelle,
 - Fossés Saint Julien (traversée),
 - rue Elie de Beaumont,
 - rue Pasteur,
 - place Saint Sauveur (voie sud),
 - place Fontette (trottoirs partie Est),
 - place Louis Guillouard,
 - parking Indigo Hôtel de Ville (traversée souterraine),
 - esplanade Jean Marie Louvel,
 - enceinte de l'Hôtel de Ville,
 - impasse Duc Rollon,
 - jardin de la nature,
 - rue du Carel (traversée),
 - stade Hélitas,
 - avenue Albert Sorel (traversée),
 - rue Fred Scamaroni,
 - rue Jean de la Varenne,
 - enceinte de la Patinoire et du Stade Nautique,
 - rue Jean de la Varenne,
 - avenue de l'Hippodrome,
 - rue Fred Scamaroni,
 - rue Grusse,
 - boulevard Aristide Briand (traversée puis piste cyclable),
 - rue Capitaine Georges Martin,
 - rue Daniel Huet (traversée),
 - rue Choron,
 - rue Sadi Carnot (traversée),
 - rue Choron,
 - rue Mélingue,
 - rue de l'Oratoire,
 - rue Général Giraud,
 - rue Jean Romain,
 - rue René Perrotte,
 - avenue de Verdun,
 - rue Saint-Louis,
 - rue du 11 novembre,
 - place du 36ème RI (traversée côté promenade Mme de Sévigné),
 - pont de Vaucelles (traversée),
 - quai de Juillet (piste cyclable),
 - pont Churchill (traversée),
 - quai de Juillet (piste cyclable),
 - pont Alexandre Stirn (traversée),
 - pont de l'Orne,
 - quai François Mitterrand,
 - enceinte de la Bibliothèque Alexis de Tocqueville,
 - rue de Suède et Norvège (traversée),
 - rue Dumont d'Urville,
 - parking Indigo Presqu'île,
 - promenade Chantal Rivière,
 - avenue Victor Hugo (traversée),
 - impasse Victor Hugo,
 - quai du canal de l'Orne,
 - esplanade du Cargö,
 - esplanade Stéphane Hessel,
 - quai du canal de l'Orne,
 - quai de Normandie (zone d'arrivée).

ARTICLE 3 : À compter du 02/10/2026 (12 heures) et jusqu'au 03/10/2026 (23 heures), le stationnement de tous les

véhicules est interdit sur les voies et portions suivantes :

- rue de Calix, au débouché de la venelle de l'Orme,
- place Reine Mathilde, au droit des n° 17 à 19,
- rue Champion, du n°15 (bar de l'Abbaye) jusqu'à la place Maurice Fouque,
- place Maurice Fouque, sur sa voie sud allant de la rue Champion jusqu'à la rue Moisant de Brieux,
- place du Sépulcre, sur le parking situé au droit de l'Eglise,
- esplanade Stéphane Hessel, sur les 11 places contigües au Cargö.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le 03/10/2026, de 12 heures à 23 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies et portions suivantes :

- rue des Carrières Saint Julien, au droit de l'accès au passage piétonnier aménagé en escaliers et menant à la rue Bosnières,
- sur les emplacements du parking de la colline aux oiseaux situés le long du parcours (de part et d'autre des interruptions des haies),
- rue du 20ème siècle, au droit du n°37 (accès piéton au jardin des plantes).

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le 02/10/2026, de 18 heures 30 à l'avancement des coureurs, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble des voies et portions constituant le parcours de la marche caritative 7km et listées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours et des organisateurs et de tout autre véhicule autorisé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Le 03/10/2026, de 17 heures 30 à l'avancement des coureurs, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble des voies et portions constituant les parcours trail 14, 22,5 et 42km et listées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours et des organisateurs et de tout autre véhicule autorisé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le 03/10/2026, de 17 heures 30 à l'avancement des coureurs, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours et des organisateurs et de tout autre véhicule autorisé par les forces de l'ordre sur les voies et portions suivantes :

- rue Moisant de Brieux,
- rue Docteur Rayer (sauf riverains pour lesquels le sens de circulation est inversé),
- rue du Vaugueux, dans le sens descendant, depuis la rue de la Délivrande jusqu'à l'avenue de la Libération,
- avenue Amiral Mountbatten, dans sa partie comprise entre la rue Général Dempsey et l'avenue Robert Schuman,
- rue de Rosel, dans sa partie comprise entre la rue de Cussy et le boulevard Richemond,
- rue Pémagnie,
- pont Alexandre Stirn, dans les deux sens,
- pont Churchill, dans le sens rue de la Gare vers avenue du 6 Juin (sauf bus),
- pont de Vaucelles, dans le sens rue Saint Jean vers rue de Vaucelles (sauf bus),
- rue Saint Jean, sur sa section allant de la rue Laplace jusqu'à la place du 36ème Régiment d'Infanterie (sauf bus),
- rue du 11 Novembre, dans le sens allant de la Place Maréchal Foch jusqu'à la rue Paul Toutain (le sens étant exceptionnellement inversé sur cette portion pour permettre le dégagement de la rue Paul Toutain).

ARTICLE 8 : Le 03/10/2026, de 17 heures 30 à l'avancement des coureurs, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h et la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite sur les voies et portions suivantes :

- rue du Vaugueux, en amont de la traversée de parcours,
- à l'intersection de l'avenue de Creully, de l'avenue de Courseulles et de la place Blot,
- boulevard Richemond, en amont et dans le carrefour giratoire avec la rue Saint Gabriel,
- place Louis Guillaouard,
- avenue Albert Sorel, en amont de la traversée de parcours.

ARTICLE 9 : Durant le déroulement de cette manifestation, la circulation pourra momentanément être interrompue à hauteur des points de cisaillement du parcours prévus par les organisateurs notamment aux intersections suivantes :

- avenue de Tourville, au niveau de sa traversée,
- rue Basse, au niveau de sa traversée,
- place Reine Mathilde,
- rue du Vaugueux, hauteur du sente piéton des Fossés du Château,
- esplanade de la Paix / rue Léon Lecornu, pour rejoindre l'avenue d'Edimbourg,
- avenue de Courseulles, au niveau de la place Blot,
- avenue de Courseulles, à hauteur de la traversée piétonne et cyclable située près du pont du boulevard périphérique,
- boulevard Richemond, à hauteur du parking du cimetière Saint Gabriel,

- rue des Rosiers, face à l'institut Saint Joseph,
- Fossés Saint Julien, à hauteur de l'intersection avec l'avenue de Bagatelle et la rue Elie de Beaumont,
- avenue Albert Sorel, aux traversées de parcours face au stade Hélyas et à la rue Fred Scamaroni.

ARTICLE 10 : Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible. Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains. Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise EX AEQUO COMMUNICATION. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 14 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 15 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 18/09/2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint,
Bruno COUTANCEAU